



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Saint-Vincent-sur-Oust (56)
pour un projet d'activité sportive et de loisirs**

N° : 2019-007649

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007649 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vincent-sur-Oust (56) pour un projet d'activité sportive et de loisirs, reçue de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust le 22 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité visant à reclasser 5 600 m² de zone naturelle Nd en zone naturelle dédiée à l'accueil d'activités de sport ou de loisirs NL ;

Considérant que Saint-Vincent-sur-Oust est une commune de 1 479 habitants en 2016, membre de la communauté d'agglomération Redon Agglomération ;

Considérant les caractéristiques de la zone Nd susceptible d'être touchée en particulier :

- localisée en bordure de l'Oust, affluent de la Vilaine ;

- incluse en totalité dans le site classé de l'île aux Pies et partiellement dans le site Natura 2000 « Marais de Vilaine », désigné au titre de la directive habitat ;
- concernée par le risque inondation et classée en zone 2A (zone réglementaire forte présentant un aléa inondation moyen à fort) dans le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin aval de la Vilaine ;
- faisant l'objet d'un emplacement réservé, dédié aux aménagements dans le site de l'île aux Pies, dans le PLU en vigueur ;
- accolée à une zone de loisirs nature (canoë-Kayak, pédalo, paddle...) classée en NL dans le PLU ;
- abritant déjà une activité de parcours d'accrobranche et d'escalade ;

Considérant que la mise en compatibilité est liée à une mise en cohérence du PLU vis-à-vis d'une activité déjà installée ;

Considérant que le projet, n'entraînant pas d'augmentation de la fréquentation du site, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que, malgré la localisation de la zone en secteur d'aléa inondation moyen à fort, l'absence de nouvelles constructions ou d'augmentation de la fréquentation prévues et les dispositions prescriptives du secteur 2A du PPRI limitent le risque ;

Considérant le faible impact visuel de l'activité, accolée à une zone de loisirs nature (canoë kayak, pédalo, paddle...) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Vincent-sur-Oust (56) pour un projet d'activité sportive et de loisirs n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Vincent-sur-Oust (56) pour un projet d'activité sportive et de loisirs n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Vincent-sur-Oust (56) pour un projet d'activité sportive et de loisirs, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex